

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE (SIC)

16 rue Orphée Variscotte
BP 64
59660 Merville

Références : B2-207-2023
Code AIOT : 0007006490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE (SIC) implanté Parc des industries Artois Flandres 600 boulevard Sud 62138 Billy-Berclau. L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE (SIC)
- Parc des industries Artois Flandres 600 boulevard Sud 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0007006490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE exerce une activité de fabrication de pompes à chaleur (PAC) et de chaudières à BILLY-BERCLAU. Elle est une filiale du groupe ATLANTIC. Le marché des PAC connaît une forte progression qui a conduit à la construction d'une extension de l'atelier de production, audité par l'Inspection en septembre 2023.

L'objet de la visite a consisté en un audit de la gestion des produits chimiques réalisée par l'exploitant sur le site, tout particulièrement, celle des substances (et mélanges comportant de telles substances) classées SVHC (Substance of Very High Concern) à savoir les substances très préoccupantes pour l'environnement et la santé humaine, inscrites actuellement dans une liste dite "candidature" et pouvant potentiellement, à terme, être inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH avec obligation de substitution dans un délai imparti.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des substances chimiques classées SVHC (substances très préoccupantes pour l'environnement et la santé humaine)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 7.5.6	Fait susceptible de suites + Observations

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Observations
3	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 7.4.2	Observations
4	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 7.5.7	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté un certain nombre de points sur lesquels les informations à disposition n'étaient pas à jour voire incomplètes. Un fait susceptible de suites a par ailleurs été porté à la connaissance de l'exploitant à l'issue de la visite, à savoir l'absence d'étiquetage de sa cuve principale de traitement de surface, pour lequel l'exploitant a opéré une remise en conformité sans attendre la rédaction du rapport, en transmettant à l'Inspection les justificatifs correspondants. Ce point n'a donc pas été notifié en tant que tel dans le rapport mais a cependant été tracé.

Beaucoup d'observations ont été formulées, nécessitant de la part de l'exploitant un travail de mise à jour certain. Il appartiendra à ce dernier de passer en revue la totalité des substances/produits stockés et utilisés sur le site, sur la base des observations formulées, afin de s'assurer d'opérer les réajustements nécessaires sur les postes de travail concernés, en y incluant ceux qui n'ont pas été vus lors de la visite, les contrôles ayant été réalisés par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément au règlement (CE)n°1272/2008 ou qu'un mélange répond aux critères de classification comme mélange dangereux conformément à la directive 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : Les éléments ci-dessous, recueillis par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2018, faisaient état de l'organisation suivante au niveau de l'établissement concernant les produits chimiques : « Au niveau de la S.I.C de Billy Berclau, la majeure partie des produits chimiques est utilisée en chaîne peinture (traitement de surface des métaux avant application de peintures poudres), le reste étant principalement utilisé en maintenance. Vis-à-vis de la réglementation REACH, la S.I.C a le statut d'utilisateur en aval et de producteur d'articles. A ce titre, il lui appartient de vérifier le statut des produits utilisés sur le site (enregistrement, autorisation-annexe XIV, restriction-annexe XVII, liste candidate...) ». En 2018, l'exploitant avait déjà intégré, dans sa liste des produits chimiques utilisés sur le site, les informations relatives à ces éléments (n° d'identification CAS, n°CE, n° d'enregistrement REACH, statut autorisation ou restriction). Cette liste avait néanmoins été jugée incomplète par l'Inspection. Selon l'exploitant, aucun produit classé CMR (Cancérogène-Mutagène-Reprotoxique) n'était utilisé sur le site à l'époque. Le suivi de la réglementation REACH et du risque chimique en général, était assuré principalement au travers des Fiches de Données de Sécurité des produits, ce qui est toujours le cas aujourd'hui. Les fournisseurs du site sont nombreux, en témoigne la longue liste des FdS transmise à l'Inspection à sa demande, en amont de la visite. Avant la période COVID, des certificats de conformité des produits commercialisés à la réglementation REACH étaient régulièrement transmis par les fournisseurs, ce qui n'est plus le cas actuellement, aux dires de l'exploitant. L'entrée des nouveaux produits chimiques sur le site est soumise à la validation du responsable H.S.E par le Service Achats. Dans ce cadre, le risque chimique est étudié. Lors de la visite de 2018, l'Inspection avait formulé la recommandation de formaliser une procédure d'achat pour les produits chimiques, intégrant le risque chimique et un volet REACH destiné à vérifier la conformité à la réglementation. Cette démarche de validation n'était pas tracée. Cette procédure a été formalisée en novembre 2023, avant la visite, afin notamment de réduire les risques d'incompatibilité entre les produits. Cette procédure de gestion est accompagnée d'un formulaire d'entrée produit qui reprend différentes informations telles que : le nom du produit chimique par marque, le code client fabriquant, le futur lieu d'utilisation du produit (les cabines de peinture le plus souvent), le lieu de stockage, le type de conditionnement, le code déchets, la classification du produit (pictogrammes)... Ces formulaires ont vocation à assurer la communication entre le service HSE et les achats ainsi qu'à alimenter le « tableau REACH » de gestion des produits chimiques (la liste dont il est fait état ci-avant), synthétisant les différentes informations.

Le service HSE est ainsi en charge de la lecture des FdS et de leur synthèse sous forme de FdSS (fiches de données de sécurité simplifiées) que l'on retrouve au niveau des postes de travail où sont stockés et/ou utilisés les différents produits chimiques.

Les éléments de la FdS, tels que le nom du produit chimique et toutes les informations nécessaires à sa manipulation comme les EPI (Equipements de Protection Individuels), servent également à renseigner la fiche de poste sécurité qui est aussi placardée au niveau des postes de travail.

L'exploitant n'a pas souhaité regrouper dans un unique document FdSS et fiche de poste de sécurité, trouvant le document unique trop lourd à intégrer pour les opérateurs.

Les vérifications qui sont réalisées par le service HSE au niveau des FdS sont les suivantes : le statut de la substance ou produit, les incompatibilités entre produits, les risques en cas de manipulation, les conditions de stockage (vérification des lieux de stockage associés), l'analyse des modes dégradés (risque de génération d'une atmosphère explosive ou ATEX)... Le service HSE émet en retour des préconisations de stockage en extérieur avec une limitation des quantités et la vérification des seuils ICPE.

Les documents mentionnés ci-avant (procédure, formulaire et tableau REACH) ont été transmis à l'Inspection à sa demande.

30 % des FdS sont passées en revue chaque trimestre par le service HSE pour vérifier certains éléments tels que : l'ancienneté de la FdS (réclamation auprès du fournisseur d'une version datant de moins de 5 ans), le type de classement de la substance ou du produit (phrases de risque + pictos)... Les éléments vérifiés ne sont toutefois pas tracés.

L'exploitant est en train de se doter d'un logiciel d'intégration de données en sécurité et environnement, visant à moyen terme à remplacer son tableau REACH, afin de lui permettre l'accès à un ensemble d'informations de façon autoportante. A plus long terme, le logiciel intégrera également les éléments de maintenance.

En 2020, un mailing avait été adressé par le Service Risques de la DREAL HdF aux utilisateurs de produits chimiques afin d'y recenser l'utilisation de certaines substances/produits chimiques problématiques, devant, à terme, faire l'objet d'une substitution.

L'exploitant y avait répondu et déclaré l'utilisation en 2019 de 580 t par an d'une substance classée SVHC (Substance of Very High Concern = substance très préoccupante) au sens de la réglementation REACH.

Cette substance est la suivante :

- 1,2 anhydride de l'acide benzène 1,2,4 tricarboxylique, encore dénommée anhydride trimellitique (n° CAS 552-30-7).

Celle-ci a fait l'objet d'une inclusion dans la liste candidate le 27/06/2018 en raison de propriétés sensibilisantes pour la respiration. Cette liste candidate comprend l'ensemble des substances ou produits susceptibles d'être inclus dans l'annexe XIV du règlement REACH (ensemble des substances ou produits soumis à autorisation pour une durée définie par l'Union européenne et devant faire l'objet d'une substitution dans le délai imparti).

Sur le portail de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), à l'adresse suivante : <https://echa.europa.eu/fr/search-for-chemicals>, la substance est classée en tant que sensibilisant cutané et respiratoire.

L'examen de la liste des FdS transmises en amont ainsi que celui du tableau REACH n'ont pas permis d'y retrouver le produit composé de la substance l'objet de l'Inspection.

L'analyse des FdS du fournisseur concerné (officiant toujours chez l'exploitant) laisse à penser que celui-ci a supprimé la substance préoccupante de son produit (poudre Black Grey Matt Smooth), ledit produit n'étant plus composé que d'une autre substance non classée (n°CAS : 54553-90-1).

L'exploitant a signalé à l'Inspection ne pas avoir été tenu informé par son fournisseur de cette suppression, si tel est bien le cas, alors qu'il l'avait tenu informé quand il avait s'agit de modifications vis-à-vis du dioxyde de titane (TiO2).

L'Inspection précise également à l'exploitant qu'il est tenu de communiquer sur les substances

contenues dans des articles dès lors que celles-ci répondent à des critères énoncés à l'article 57 et identifiées conformément à l'article 59 du règlement REACH (substances classées CMR, substances (très) persistantes, (très) bioaccumulables et (très) toxiques, perturbateurs endocriniens, substances classées SVHC) dès lors que leur concentration est supérieure à 0,1 % masse/masse et qu'il est tenu de fournir au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation de l'article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance (article 33 du règlement REACH).

Compte tenu de la masse des articles produits par l'établissement, cette disposition ne s'appliquerait pas en l'état mais il convient toutefois d'en avoir connaissance dans d'autres circonstances. Ainsi, la quantité unitaire du contenant ou le volume total de substances/mélanges stockés sur site ne sont pas les seuls paramètres à prendre en compte dans l'analyse des obligations émanant du règlement REACH.

Observation n°1 : *L'Inspection rappelle à l'exploitant l'importance du n°CAS (ou n°CE) servant à l'identification discriminante des substances. Mettre le n° CAS au début plutôt qu'à la fin du tableau et l'intégrer au futur logiciel permettra une identification rapide et efficace des substances*

Observation n°2 : *L'exploitant prendra l'attache de son fournisseur pour se faire confirmer que la substance classée SVHC (n°CAS : 552-30-7) a bien été supprimée de son produit ainsi que la date de suppression de celle-ci.*

Observation n°3 : *L'exploitant confirmera à l'Inspection qu'il n'utilise plus de substance/mélange classé SVHC, autorisation, restriction sur son site et qu'il est systématiquement sous le ratio de 0,1 % masse/masse. Le cas échéant, il notifiera à l'Inspection les substances/mélanges concernées par les classements en question.*

Observation n°4 : *Plusieurs FdS datant de 2014-2015 ont été constatées dans le tableau REACH ainsi que dans la liste des FdS transmises à l'Inspection en amont de la visite (ex. agent nettoyage FINN SONIC). L'exploitant prendra l'attache de l'ensemble des fournisseurs concernés par les substances ou mélanges dont les FdS ont plus de 5 ans (bien que le règlement ne fixe pas de durée réglementaire pour l'obsolescence d'une FdS) afin de s'assurer qu'il soit toujours en possession de la dernière mise à jour et que le statut des mélanges ou substances contenues n'a pas été modifié.*

Observation n°5 : *Dans sa procédure de gestion des produits chimiques, tout comme dans son tableau REACH puis son logiciel à terme, l'exploitant prévoira de tracer systématiquement et de vérifier périodiquement le statut des substances/mélanges utilisés et/ou susceptibles d'être utilisés sur site vis-à-vis de la réglementation REACH (inclusion dans la liste candidate, autorisation annexe XIV, restriction annexe XVII), via entre autres le portail de l'Agence européenne des produits chimiques dont l'adresse a été communiquée ci-avant.*

Type de suites proposées : Observations

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris les intérimaires, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;

[...]

Constats :

Chaque opérateur dispose d'une fiche d'habilitation au poste qui valide le fait que l'opérateur en question sait appliquer la fiche process.

Chaque intervention au niveau d'un poste de travail est listée par le chef d'équipe pour définir toutes les tâches opérationnelles associées au poste (exemple : au niveau de la peinture, utilisation des pistolets, nettoyage des cabines, ...) et reportées dans la fiche d'habilitation au poste de travail.

L'opérateur est formé pour l'ensemble des tâches qu'il assure.

Les fiches d'habilitation comprennent une fiche process et une fiche méthode qui décrivent le procédé.

En matière d'encadrement de la formation des opérateurs, le suivi est assuré par des managers de terrain, plutôt à partir de supports papier.

Chaque personne doit avoir son habilitation de poste pour occuper celui-ci. Ces habilitations sont généralement très larges.

Une école de formation interne est en place au niveau du site.

Cette formation débute par l'accueil sécurité dispensé à l'ensemble des opérateurs. Il s'agit à ce niveau plus d'une sensibilisation qui comporte une partie dédiée aux produits chimiques (5-6 diapositives décrivant notamment la signification des pictogrammes de risques ou encore le port des Equipements de Protection Individuelle).

Pour valider son habilitation au poste, l'opérateur se verra poser 5-6 questions pour la partie théorique et sera évalué, pour la partie pratique, par des managers sur une à 10 tâches opérationnelles, associant ainsi compétence et compréhension de la fiche méthode.

En fonction de la complexité des tâches et des machines sur lesquelles l'opérateur devra intervenir, cette habilitation pourra prendre 3 semaines.

Cette habilitation peut être rendue caduque en bloquant l'accès de l'opérateur au poste concerné si la personne n'avait pas occupé son poste pendant plusieurs semaines par exemple.

Les documents sont en cours de numérisation, ce qui sera plus simple pour rendre caduque les habilitations, aux dires de l'exploitant.

En matière de recyclage, l'exploitant signale qu'il n'en a pas prévu et donc qu'il n'a pas fixé de périodicité.

Il procède plutôt à des rappels de sensibilisation mais rien n'est formalisé comme dans le cas de formations spécifiques comme les CACES.

Ce recyclage s'opère pour autant au gré des mouvements des opérateurs qui changent régulièrement de poste. L'exploitant estime qu'en général, après 6 à 12 mois, les opérateurs changent de poste, sans pour autant confirmer que ce soit le cas de tous.

L'exploitant précise que la plupart des opérations faisant intervenir des produits chimiques sont robotisées, sauf pour les changements de fûts.

Fait susceptible de suites n°1 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection la formalisation de l'encadrement de la formation « risques chimiques » au sein de l'établissement, depuis sa dispense dans le cadre de l'habilitation des opérateurs à leur poste de travail jusqu'à son maintien à niveau. Pour ce faire, celui-ci s'appuiera sur les exigences formalisées à l'annexe XVII relatives à l'utilisation du diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (n°CAS 101-68-8).

Observation n°6 : Lors de la visite du site, il a été constaté que certains postes de travail (notamment au niveau des cabines de peintures) ne disposaient pas de l'ensemble des documents requis (FdSS manquantes ou obsolètes). L'exploitant veillera à passer en revue sans délai l'ensemble des postes concernés par la manipulation de produits chimiques pour y vérifier la complétude des documents à disposition des opérateurs. Il listera à l'Inspection les compléments réalisés.

Observation n°7 : L'exploitant veillera à compléter/modifier certaines diapositives de son accueil sécurité, transmises à l'Inspection à sa demande, telles que notamment le port des EPI préconisés dans la fiche de données de sécurité des produits manipulés et pas uniquement celui de gants ou

encore l'importance de la notion d'incompatibilités potentielles entre les produits stockés et/ou utilisés. Le cas des substances/mélanges classés tel que celui mentionné dans le fait susceptible de suites ci-dessus devra également être abordé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites + observations

N° 3 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 74.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Lors de l'examen de la partie documentaire associée à la thématique, l'exploitant a tenu à préciser qu'il n'y avait aucun transvasement de substances/produits au niveau des postes de travail. Les fûts sont déjà étiquetés.

La peinture est directement aspirée à partir des fûts des fournisseurs.

Quant aux produits chimiques utilisés au niveau de la maintenance, ceux-ci sont en contenant unitaire.

Dans les quelques diapositives de l'accueil sécurité portant sur les produits chimiques et communiquées à l'Inspection à sa demande, il est pourtant fait état de reconditionnement de produits chimiques.

Lors de la visite d'une partie des installations sur lesquelles des contrôles ont été réalisés par sondage, il avait été constaté l'absence d'étiquetage de la cuve principale de 20 m³ au niveau de la zone TTS (traitement de surface), sur laquelle seule la mention de sa capacité y figurait. L'Inspection ayant signifié ce constat à l'exploitant en conclusion de la visite, celui-ci s'est acquitté de la remise en conformité de l'étiquetage de ladite cuve, conformément aux mentions de dangers des produits stockés, en transmettant à l'Inspection les justificatifs correspondants avant que le présent rapport ne soit rédigé. De ce fait, aucune non-conformité n'a été retenue.

Il a également été constaté l'absence de douche de sécurité ainsi qu'un produit de rinçage des yeux certainement à remplacer (voire périmé car déjà utilisé), au niveau de la zone traitement de surface, alors que celle-ci constitue un lieu de stockage et de manipulation de substances/produits corrosifs et que ces équipements doivent être mis à disposition des opérateurs, conformément aux fiches de données de sécurité des produits concernés. A noter que ces constats relèvent plutôt des prérogatives de l'Inspection du travail qui pourra en être tenue informée.

Observation n°8 : L'exploitant précisera à l'Inspection dans quelles conditions celui-ci a recours à du reconditionnement de produits chimiques tel que susmentionné dans la diapositive de son accueil sécurité.

Observation n°9 : L'exploitant veillera à révérifier la présence et la conformité de l'étiquetage des substances/produits stockés et/ou utilisés sur le site, les contrôles menés lors de la visite ayant été réalisés par sondage.

Type de suites proposées : Observations

N° 4 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un Plan d'opération Interne comportant les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• Présentation de l'établissement,• Schéma d'alerte,• Les scénarios majorants issus de l'étude de danger,• Les moyens de secours en matériels et personnels,• L'annuaire téléphonique,• La coordination des secours internes et externes. Ce POI permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier. Ce POI devra être transmis au Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique). Aussi, il est recommandé de se rapprocher du Groupement Prévision des Risques du SDIS62 pour la constitution et la validation de ce plan, ainsi que la participation aux exercices communs.
Constats : Dans le cadre de l'autorisation de l'établissement en 2015, un Plan d'Opération Interne a été prescrit à l'exploitant, à la demande du SDIS. Lors de la visite, le POI de l'établissement a été présenté à l'écran à la demande de l'Inspection. La version projetée est en date du 23/12/2021. L'exploitant a précisé qu'il entretenait des contacts réguliers avec le SDIS qui venait en outre procéder à des exercices sur le site, en lien avec la présence d'un pompier parmi le personnel de l'établissement. Des contacts ont à nouveau été pris dans le cadre de l'extension de l'établissement afin de recueillir les préconisations du SDIS. Observation n°10 : <i>L'Inspection suggère à l'exploitant de mettre à jour son POI notamment en :</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>mettant à jour la liste des substances/produits chimiques qui y figurent, en veillant tout particulièrement à ce que ceux qui présentent des risques spécifiques (comportement au feu, comportement vis-à-vis des moyens de lutte contre l'incendie, produits de décomposition, incompatibilités chimiques, risque ATEX, nécessité d'ARI) soient clairement identifiés ainsi que leurs lieux d'utilisation et de stockage et ce, afin de faciliter l'intervention du SDIS en toute sécurité;</i>- <i>remplaçant le format du rapport d'accident par celui préconisé par le BARPI dans le but de faciliter le recueil d'informations circonstanciées en cas de sinistre.</i>
Type de suites proposées : Observation